



Département	MORBIHAN
Commune	CALAN

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU SAMEDI 1^{ER} JUILLET 2023

Publié /mis en ligne le : 06 juillet 2023

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 1^{ER} JUILLET 2023
LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

Date	N° Ordre	Intitulé	Vote
01/07/2023	27-2023	Désignation d'un secrétaire de séance	Unanimité Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0
01/07/2023	28-2023	Approbation du procès-verbal de la séance du 09 juin 2023	Unanimité Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0
01/07/2023	29-2023	Révision allégée n°1 du PLU : bilan de la concertation et arrêt du projet	Unanimité Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0
01/07/2023	30-2023	Limitation vitesse 30 kms/heure	Pour : 6 Contre : 4 Abstention : 2
01/07/2023	31-2023	Autorisation recours à l'apprentissage	Unanimité Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CALAN**

L'an deux mil vingt-trois le 1^{er} juillet à onze heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de CALAN, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann GUIGUEN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 juin 2023

Présents : Yann GUIGUEN, Bernard FIOLEAU, François GABILLET, Audrey AUFFRAY-FAVRE, Yolande OLIVIER, Marie-Noëlle RAUDE, Yann LE GUEVELLO, Erwan L'HEREEC, Jean-Noël LE DROGO, Yvonne LE TERRIEN.

Absents excusés : Jessica TRIQUET (donne procuration à François GABILLET), Gilles DELANOE, Françoise HELIAS (donne procuration à Yolande OLIVIER), Sandrine JUHEL, Michel JAFFRELOT.

Madame Audrey AUFFRAY-FAVRE a été nommée secrétaire de séance.

N°27-2023 : DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

A ce titre, il est proposé de désigner Madame Audrey AUFFRAY-FAVRE pour exercer ces fonctions.

Ceci exposé,

Vu l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : Désigne Madame Audrey AUFFRAY-FAVRE pour assurer les fonctions de secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme

Le Secrétaire de séance,
Audrey AUFFRAY-FAVRE

[Signature]

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En sous-préfecture le 5 JUIL. 2023

De la publication le 5 JUIL. 2023

Fait à Calan, le 5 JUIL. 2023

Le Maire,

[Signature]


Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Yann GUIGUEN

[Signature]


**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CALAN**

L'an deux mil vingt-trois le 1^{er} juillet à onze heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de CALAN, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann GUIGUEN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 juin 2023

Présents : Yann GUIGUEN, Bernard FIOLEAU, François GABILLET, Audrey AUFRAY-FAVRE, Yolande OLIVIER, Marie-Noëlle RAUDE, Yann LE GUEVELLO, Erwan L'HEREEC, Jean-Noël LE DROGO, Yvonne LE TERRIEN.

Absents excusés : Jessica TRIQUET (donne procuration à François GABILLET), Gilles DELANOE, Françoise HELIAS (donne procuration à Yolande OLIVIER), Sandrine JUHEL, Michel JAFFRELOT.

Madame Audrey AUFRAY-FAVRE a été nommée secrétaire de séance.

N°28-2023 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 09 JUIN 2023

En application de l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le procès-verbal de séance doit être approuvé par les conseillers municipaux présents à la séance.

Le maire demande à l'assemblée si elle a des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du 09 juin 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : approuve le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 09 juin 2023.

Pour extrait certifié conforme

Le Secrétaire de séance,
Audrey AUFRAY-FAVRE



Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En sous-préfecture le 5. JUN. 2023
De la publication le 5. JUN. 2023
Fait à Calan, le 1. JUN. 2023
Le Maire,



Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Yann GUIGUEN



Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Affiché le

ID : 056-215600297-20230701-28_2023-DE



COMMUNE DE CALAN

56240

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Affiché le

ID : 056-215600297-20230701-28_2023-DE

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU VENDREDI 09 JUIN 2023 À 19H30

PROCÈS VERBAL

L'an deux mil vingt-trois le 09 juin à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de CALAN, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann GUIGUEN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : **15**

Présents : **14**

Pouvoirs : **0**

Votants : **14**

Quorum : **8**

Date de convocation du Conseil Municipal : 02 juin 2023

Présents : Yann GUIGUEN, Bernard FIOLEAU, Jessica TRIQUET, François GABILLET, Audrey AUFFRAY-FAVRE, Gilles DELANOE, Yolande OLIVIER, Françoise HELIAS, Marie-Noëlle RAUDE, Sandrine JUHEL, Erwan L'HEREEC, Jean-Noël LE DROGO, Yvonne LE TERRIEN, Michel JAFFRELOT.

Absents excusés : Yann LE GUEVELLO

Madame Jessica TRIQUET a été nommée secrétaire de séance.

Ordre du jour

- 1) Désignation des délégués du conseil municipal en vue de l'élection des sénateurs
- 2) Désignation d'un secrétaire de séance
- 3) Approbation du procès-verbal de la séance du 31 mars 2023
- 4) Droit de préemption commercial
- 5) Subvention aux associations
- 6) Proposition tarification alsh ados
- 7) Questions diverses

DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES EN CONSEIL LE 31 MARS 2023

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Affiché le

ID : 056-215600297-20230701-28_2023-DE

N° 21-2023 : N° 21-2023 : DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-2 ;

Vu le code électoral, et notamment les articles L.284, L.286, R25-1, R.131, R.137 et suivants ;

Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 9 mai 2023 portant indication du nombre des délégués et suppléants à désigner et élire en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2023 ;

M. **Yann GUIGUEN**, Maire a ouvert la séance.

Mme Jessica TRIQUET a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir **Mme Yvonne LE TERRIEN, M. Gilles DELANOE, Mme Audrey AUFRAY FAVRE, M. François GABILLET**.

Une seule liste est déposée et enregistrée, elle est composée par M GUIGUEN Yann :

N°	Nom, Prénom
1	GUIGUEN Yann
2	OLIVIER Yolande
3	FIOLEAU Bernard
4	RAUDE Marie-Noëlle
5	JAFFRELOT Michel
6	JUHEL Sandrine

Après enregistrement du ou des candidatures, il est procédé au vote sans débat et par scrutin secret.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de votants : 14
- nombre de bulletins : 14
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 14

A obtenu :

- liste « GUIGUEN Yann » : 14 voix

M. le maire proclame les résultats définitifs :

Liste « GUIGUEN Yann » : 6 sièges dont 3 titulaires et 3 suppléants

Type de scrutin	☐ scrutin à main levée	☒ scrutin à bulletin secret
-----------------	---	---

Vote	
Unanimité	
Pour :	14
Contre :	0
Abstention :	0

Teneur des discussions en cours de séance. opinions exprimées sur ce dossier : ---

Monsieur Erwan L'HEREEC s'est absenté et n'était donc pas présent au m

N° 22-2023 : DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

A ce titre, il est proposé de désigner Madame Jessica TRIQUET pour exercer ces fonctions.

Ceci exposé,

Vu l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : Désigne Madame Jessica TRIQUET pour assurer les fonctions de secrétaire de séance

Type de scrutin	☒ scrutin à main levée	☐ scrutin à bulletin secret
-----------------	--	--

Vote	
Unanimité	
Pour :	13
Contre :	0
Abstention :	0

Teneur des discussions en cours de séance. opinions exprimées sur ce dossier : ---

Monsieur Erwan L'HEREEC est revenu avant ce point et est resté jusqu'à la fin du conseil municipal, était donc présent pour le reste des votes

N° 23-2023 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 31 MARS 2023

En application de l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le procès-verbal de séance doit être approuvé par les conseillers municipaux présents à la séance.

Le maire demande à l'assemblée si elle a des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du 31 mars 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : approuve le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 31 mars 2023.

Type de scrutin	☒ scrutin à main levée	☐ scrutin à bulletin secret
-----------------	--	--

Vote	
Unanimité	
Pour :	14
Contre :	0
Abstention :	0

Teneur des discussions en cours de séance. opinions exprimées sur ce dossier : ---

**N° 24-2023 : DROIT DE PREEMPTION COMMERCIAL- INST
PREEMPTION SUR LES BAUX ET LES FONDS COMMERCIAUX ET A
A VOCATION COMMERCIALE (DPC)**

1^{ère} Délibération- ADOPTION D'UN PERIMETRE DE SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

La loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises (modifiée et complétée par la loi 2014-626 du 18 juin 2014) introduit dans son article 58, **un droit de préemption au profit des communes sur les cessions de fonds commerciaux, de fonds artisanaux, de baux commerciaux et de terrains à vocation commerciale.**

Complémentaire au Droit de Préemption Urbain, l'objectif de ce Droit de Préemption Commercial vise à permettre à une commune de **préserver l'attractivité et la diversité de son offre commerciale et artisanale de proximité afin de préserver l'animation d'un centre-ville, d'un centre-bourg ou d'un centre de quartier et d'améliorer ainsi la qualité des services offerts ainsi que le cadre de vie de ses habitants.**

La Commune de Calan, soucieuse de maintenir l'attractivité de son centre-bourg et le dynamisme de l'ensemble de son appareil commercial, a déjà pris par le passé de nombreuses mesures et initiatives pour préserver ou renforcer la diversité et la densité de son tissu traditionnel, et ce notamment au travers :

- **De l'aménagement du bâtiment de l'ancienne mairie afin de pouvoir y installer dans le cadre de locations le salon de coiffure « TETE A TETE exploité par Mme Morgane DANIEL ainsi que diverses activités paramédicales,**
- **De l'acquisition de locaux professionnels pour favoriser l'implantation en location d'une nouvelle supérette alimentaire exploitée par Mme Solenn MARY et d'un nouveau cabinet infirmier,**
- **De l'achat récent des murs et de l'ancien fonds de l'ancienne boulangerie pâtisserie exploité par M & Mme LE LIBOUX afin de pouvoir assurer l'ouverture prochaine (et après travaux) d'une nouvelle boulangerie pâtisserie,**
- **De la requalification de divers espaces publics et de la création d'un espace dédié à l'accueil de divers commerçants non sédentaires sur la Place du Four.**

Pour autant, et malgré ces investissements et ces diverses mesures d'accompagnement, **diverses mutations futures du contexte concurrentiel intercommunal ou encore les stratégies individuelles des divers commerçants et professionnels en place peuvent menacer à terme la pérennité ou la transmission de certains fonds commerciaux et artisanaux (et donc la diversité future de l'offre commerciale traditionnelle présente au centre bourg de Calan,**

Ce contexte concurrentiel et ces risques ont été en évidence dans les conclusions du rapport établi pour le compte de notre commune par le cabinet d'étude CERCIA CONSEIL (et annexé à la présente délibération).

Ainsi les enjeux et les principaux objectifs retenus par la commune pour justifier la mise en œuvre de ce DROIT DE PREEMPTION COMMERCIAL à l'échelle de son centre-bourg concerne les différents aspects suivants :

1-La commune de CALAN considère qu'elle doit se donner les outils et les moyens nécessaires pour pouvoir préserver les acquis et pour répondre au mieux aux besoins de nouveaux commerces et de nouveaux services générés par la croissance future de la population locale ainsi que par l'évolution future des modes de vie et des modes de consommation,

2-La commune est aussi consciente des risques portant, notamment en cas de fermeture d'un commerce, sur une mutation et une transformation de l'usage antérieur de certains locaux commerciaux vers des activités de services, vers des locaux tertiaires voire vers le d'habitat. Cette possibilité de mutation étant induite par la législation portant sur les baux commerciaux et par la cession possible de simples « droits au bail ». De telles mutations d'usage pourraient conduire dans certains cas à une perte de densité et de diversité de l'offre commerciale en place,

3- La commune souhaite également pouvoir agir pour maintenir une bonne concentration spatiale des commerces et des services présents actuellement au cœur de son centre-bourg et donc pouvoir contrer certains projets de transferts conduisant à une dispersion excessive des fonds commerciaux et artisanaux en place,

4-La commune de CALAN souhaite enfin et ce grâce à la mise en place du DPC, bénéficier d'une amélioration sensible du niveau d'information de ses élus et de ses services techniques sur les caractéristiques et les valeurs de cession des fonds commerciaux et artisanaux sur la commune et donc sur l'évolution de la valeur patrimoniale de entreprises locales dans la durée.

En conséquence,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Affiché le
ID : 056-215600297-20230701-28_2023-DE

Entendu l'exposé des motifs,

Vu les articles L214-1, L214-2 et L214-3 du Code de l'Urbanisme définissant les modalités d'application d'un droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce ou les baux commerciaux,

Vu le décret n° 2007-1827 du 26 décembre 2007, codifié aux articles R214-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, relatif au droit de préemption des communes sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux,

Vu la loi de modernisation de l'économie (LME) n° 2008-776 du 4 août 2008 (article 101) et ses textes d'application, qui a étendu ce droit de préemption à des cessions de terrains destinés à accueillir des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1.000 m², dans le cadre de mesures en faveur du commerce de proximité,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

- ✓ **De proposer l'instauration future sur le territoire de la commune de CALAN d'un Droit de Préemption** sur les fonds artisanaux et commerciaux, les baux commerciaux et les terrains à vocation commerciale ;
- ✓ **De valider au préalable et conformément aux textes législatifs en vigueur et à leurs décrets d'application, un PERIMETRE DE SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT** sur le centre-bourg de CALAN et ce tel que proposé et figurant en annexe de la présente délibération ;
- ✓ **D'autoriser Monsieur le Maire ou à défaut l'adjoint délégué, au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à conduire les diverses consultations préalables pour avis auprès des CHAMBRES CONSULAIRES,**
- ✓ **D'autoriser Monsieur Le Maire, ou à défaut l'adjoint délégué, à réaliser toutes les formalités et à signer tous les documents se rapportant à cette affaire et ce dans l'attente de l'adoption définitive du DPC au cours d'une prochaine réunion du conseil municipal.**

Le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat adopté dans le cadre de la présente délibération et le futur champ d'application de ce Droit de Préemption Commercial sont établis selon les informations figurant sur le plan ci-annexé.

Ils concerneront l'ensemble des biens situés au sein de ce périmètre, soit les parcelles cadastrales et les ensembles immobiliers actuels ou futurs dont les rez de chaussée seront adressés sur les rues et places suivantes :

- Angle Nord du carrefour « rue Marc Le Floch / rue de Beg er Lann »
- Rue Marc Le Floch du N° 30 au N° 45,
- Rue Beg er Lann du N° 2 au N°4,
- Rue du Levant du N° 1 au N° 9,
- Rue du Kreis Ker du N°14A au N°14B
- Rue du Vieux Four N°3
- Façades périphériques de la Place de L'Eglise et de la Place du Four,

Ainsi que tous les fonds commerciaux et artisanaux susceptibles d'être implantés sur ces mêmes linéaires sur un moyen et plus long terme.

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Affiché le

ID : 056-215600297-20230701-28_2023-DE

PROPOSITION D'ETABLISSEMENT D'UN PERIMETRE DE SAUVEGARDE DU COM



LEGENDE

 Périmètre du projet de Sauvegarde d'Établissement de 2023

 Périmètre d'enseignement existant en 2023

JUIN 2023

Type de scrutin

☒ scrutin à main levée

☐ scrutin à bulletin secret

Vote

Unanimité

Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Teneur des discussions en cours de séance, opinions exprimées sur ce dossier : ---

N° 25-2023 : SUBVENTIONS 2023

Madame Audrey AUFFRAY FAVRE, adjointe au Maire, propose au Conseil Municipal d'examiner l'ensemble des subventions pour l'année 2023.

ECOLE PUBLIQUE DU LEVANT

Le Conseil Municipal accorde les subventions suivantes à l'école publique :

Activités diverses	Subvention 2023
127 élèves x 36€ = 4572€	36€/élève

AS CALAN

Le Conseil Municipal accorde une subvention de **2200€** à l'AS CALAN pour la section football, et une subvention de **450€** à l'AS CALAN pour la section gymnastique.

AMICALE DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DU LEVANT

Le Conseil Municipal accorde une subvention de **250€** à l'amicale des parents d'élèves de l'école publique du Levant.

ASSOCIATION DU JUMELAGE : CALAN-SAINT BURYAN

Le Conseil Municipal accorde une subvention de **600€** à l'association du jumelage

ASSOCIATION SOLIDAIRE : CALAN-SOUSSANE

Le Conseil Municipal accorde une subvention de **250€** à l'association solidaire Calan-Soussane.

ASSOCIATION « LES AMIS DE CALAN »

Le Conseil Municipal accorde une subvention de **400€** à l'association « les amis de Calan », organisatrice des fêtes de la commune.

SOCIETE DE CHASSE DE CALAN

Le Conseil Municipal accorde une subvention de **200€** à la société de chasse de Calan

ASSOCIATION KELAN CYCLO

Le Conseil Municipal accorde une subvention de **400€** à l'association Kelan Cyclo

ASSOCIATION DE LA FNACA CALAN-PLOUAY

Le Conseil Municipal accorde une subvention de **50€** à la FNACA CALAN-PLOUAY.

GROUPEMENT DE VULGARISATION AGRICOLE DE PLOUAY

Le Conseil Municipal accorde une subvention de **60€** au groupement de vulgarisation agricole de Plouay. Néanmoins la subvention ne sera versée qu'après avoir reçu une demande officielle de la part de cet organisme

BANQUE ALIMENTAIRE DU MORBIHAN

Le Conseil Municipal accorde une subvention de **300€** à la banque alimentaire du Morbihan.

COMICE DU CANTON DE PLOUAY

Le Conseil Municipal accorde une subvention de **200€** au comice du canton de Plouay. Néanmoins la subvention ne sera versée qu'après avoir reçu une demande officielle de la part de cet organisme

ASSOCIATIONS FAMILLES RURALES

Le Conseil Municipal accorde une subvention pour l'année 2023 de **16€/jour/enfant pour l'alsh et 7.70€/ jour/enfant pour les camps.**

CENTRE DE LOISIRS DE LANVAUDAN

Le Conseil Municipal accorde une subvention pour l'année 2023 de **16€/jour/enfant pour l'alsh de Lanvaudan**, afin de s'aligner notamment sur la subvention versée à l'alsh de Plouay.

VOYAGES EDUCATIFS A L'ETRANGER - COLLEGES

Le Conseil Municipal accorde une subvention de **18€/élève** concernant les voyages à l'étranger, organisés par les collèges de Plouay (Marcel Pagnol et Saint Ouen).

ASSOCIATION LES ACCIDENTES DE LA VIE

Le Conseil Municipal accorde une subvention de **61€** à l'association les accidentés de la vie.

ASSOCIATION ADMR

Le Conseil Municipal accorde une subvention de **77.50€** à l'association ADMR de Plouay du Scorff au Blavet.

CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT

Le Conseil municipal accorde une subvention de **100€** à la chambre des métiers et de l'artisanat, correspondant à 1 jeune calanais inscrit dans cette structure.

ASSOCIATION LES RESTAURANTS DU COEUR

Le Conseil municipal accorde une subvention de **100€** à l'association « les Restaurants du Cœur ».

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal accorde à l'unanimité ces subventions

Type de scrutin	☒ scrutin à main levée	☐ scrutin à bulletin secret
-----------------	--	--

Vote	
Unanimité	
Pour :	14
Contre :	0
Abstention :	0

Teneur des discussions en cours de séance, opinions exprimées sur ce dossier : ---

N° 26-2023 : PROPOSITION TARIFICATION ALSH ADOS

Madame Audrey AUFFRAY FAVRE, adjointe au Maire, présente la proposition de tarification 2023 pour l'accueil de loisirs sans hébergement adolescents.

La mise en place d'un nouveau système de tarification est proposée à partir du 1er juillet 2023. Il s'agit ici de prendre en compte :

- Le quotient familial des familles
- La nature de l'activité proposée et donc son coût
- Les frais annexes : transport, repas...
- L'adhésion annuelle

Une unité de tarif représente un ticket. Selon la nature de l'activité, un nombre de tickets sera retenu.

L'animateur sera chargé de comptabiliser le nombre de tickets par adolescent afin faciliter la facturation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à 11 voix « pour » et 3 abstentions, D'ADOPTER les tarifs 2023 ci-dessous :

ALSH ados	QF ≤ 600 €	601 ≥ QF ≤ 1200	QF ≥ 1201
1 ticket	1,5 €	2 €	2.5 €

Type de scrutin	☒ scrutin à main levée	☐ scrutin à bulletin secret
-----------------	--	--

Vote	
Pour :	11
Contre :	0
Abstention :	3

Teneur des discussions en cours de séance, opinions exprimées sur ce dossier : ---

QUESTIONS DIVERSES :

- Championnat du monde BMX

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux, de la participation d'un calanais : Samuel MEBROUK, au championnat du monde de BMX

- Conseil municipal des enfants :

Madame Jessica TRIQUET, adjointe au Maire, informe que le conseil municipal des enfants s'est déplacé le 31 mai dernier, afin de visiter notamment le conseil départemental.

- Marché nocturne :

Madame Jessica TRIQUET, adjointe au Maire, informe les conseillers municipaux du retour positif du marché nocturne qui s'est déroulé le vendredi 2 juin dernier

La séance a été levée à 21h30

Yann GUIGUEN
Maire de CALAN

Jessica TRIQUET
Secrétaire de séance le 09 juin 2023



Séance du conseil municipal du 1er juillet.....2023.

➡ **Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 09 juin 2023**

☒ **A l'unanimité**

☐ par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION(S)

➡ **Non approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 31 mars 2023**

☐ **A l'unanimité**

☐ par.... voix POUR, voix CONTRE, ABSTENTION(S)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CALAN**

L'an deux mil vingt-trois le 1^{er} juillet à onze heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de CALAN, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann GUIGUEN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 juin 2023

Présents : Yann GUIGUEN, Bernard FIOLEAU, François GABILLET, Audrey AUFRAY-FAVRE, Yolande OLIVIER, Marie-Noëlle RAUDE, Yann LE GUEVELLO, Erwan L'HEREEC, Jean-Noël LE DROGO, Yvonne LE TERRIEN.

Absents excusés : Jessica TRIQUET (donne procuration à François GABILLET), Gilles DELANOE, Françoise HELIAS (donne procuration à Yolande OLIVIER), Sandrine JUHEL, Michel JAFFRELOT.

Madame Audrey AUFRAY-FAVRE a été nommée secrétaire de séance.

**N°29-2023 : REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET
DU PROJET**

Le Conseil municipal a prescrit la procédure de révision allégée n° 1 du PLU le 14 octobre 2022 qui vise à permettre l'implantation d'une activité touristique et de loisirs sur l'ancienne carrière de Restermoël.

Ce projet consiste en un parc aquatique, qui tire parti des qualités de l'ancienne carrière en termes de relief et de plans d'eau, et comprend de la restauration, l'aménagement d'une plage ouverte au public, des activités de loisirs aquatiques et sportifs non motorisés (toboggans, tyrolienne...) et de l'hébergement.

Il s'inscrit pour la commune dans un cadre global :

- De sécurisation du site. Le site qui est privé, présente aujourd'hui des dangers conséquents, du fait de sa fréquentation, pourtant interdite, et des usages pratiqués (plongeon depuis les falaises, rassemblements nocturnes...). Le projet permettrait d'empêcher la fréquentation anarchique et d'entretenir le site et d'ainsi réduire considérablement les risques de noyade, d'accidents ou d'incendies,
- De développement économique et touristique par un projet de tourisme vert et innovant. Une plage surveillée et des loisirs aquatiques et sportifs encadrés (toboggans, tyrolienne...) y seront proposés,
- De valorisation du cadre de vie, en permettant aux habitants de continuer à profiter, dans un cadre sécurisé, de ce site de plan d'eau de l'arrière-pays de l'agglomération de Lorient.

Ce projet nécessite une évolution des dispositions fixées par le PLU dans la zone concernée, ce qui est l'objet de la révision allégée n°1 du PLU. Cette révision allégée du PLU fait aussi l'objet d'une évaluation environnementale, qui est réalisée par Jean-Pierre Ferrand, un prestataire indépendant.

En application des dispositions de l'article L. 103-6 du Code de l'urbanisme, le bilan de la concertation dont a fait l'objet le projet de révision allégée n° 1 du PLU doit être tiré et, en application de l'article L. 153-14 du même code, le projet de révision allégée n° 1 du PLU doit être arrêté par délibération du Conseil municipal.

Les modalités de la concertation figurant dans la délibération du 14 octobre 2022 étaient les suivantes :

- Une publicité sur les modalités de la concertation :
 - o Par affichage en mairie de cette délibération et par sa mise en ligne sur le site internet de la commune,
 - o Par la publication d'un avis précisant les modalités de la concertation sur le site internet de la commune et par voie d'affichage sur un site visible de l'espace public, à proximité de l'accès au lieu du projet.
- Une mise à disposition du public à la mairie de Calan :
 - o D'un résumé non technique présentant succinctement le secteur et ses enjeux ainsi que le projet envisagé ;
 - o D'un registre de concertation donnant la possibilité au public d'inscrire ses observations et propositions.
- Une mise à disposition du public du même résumé non technique sur le site internet de la commune,
- La parution d'au moins un article dans la presse ou dans un journal municipal ou sur internet,
- La possibilité pour le public de transmettre ses observations et propositions au maire de la commune de Calan, par courrier, par courriel ou sur le registre susmentionné.

L'ensemble de ces modalités a été respecté :

- Après avoir été visée par le contrôle de légalité, la délibération du 14 octobre 2022 définissant les modalités de la concertation a été affichée en mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.
- A la même date, un avis précisant les modalités de la concertation a été mis en ligne sur le site internet de la commune et affiché à l'entrée du chemin d'accès au site, de manière à être visible de l'espace public.
- Jusqu'à l'arrêt du projet, cette publicité s'est accompagnée de la mise à disposition d'un résumé non technique sur le site internet de la commune et en mairie, où le public pouvait également porter ses observations et propositions sur un registre.
- Un article a été mis en ligne sur le site internet de la commune le 23 mai 2023, avec le résumé non technique de l'évaluation environnementale.

A l'issue de la concertation, aucune observation n'a été inscrite sur le registre mis à disposition du public, ni transmise par courriel ou par courrier à la mairie.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil municipal :

- D'acter le bilan de la concertation relative à la présente révision allégée n° 1 conformément à la délibération du 14 octobre 2022 ;
- D'arrêter le projet de révision allégée n°1 du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- De soumettre pour avis le projet de révision allégée n° 1 du PLU à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), conformément aux dispositions des articles L. 104-1 et R. 104-11 du Code de l'urbanisme ;
- De soumettre le projet pour avis à la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), conformément aux dispositions de l'article L. 151-13 du Code de l'Urbanisme ;
- De convier les services de l'Etat et les personnes publiques associées à un examen conjoint du projet de révision allégée n° 1 du PLU, conformément aux dispositions de l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme.

De plus, conformément aux dispositions de l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme, le projet de révision allégée n° 1 du PLU ci-annexé sera soumis à une enquête publique.

Le dossier du projet de révision allégée n° 1 du PLU de Calan, tel qu'arrêté par le Conseil municipal, est tenu à la disposition du public.

Conformément aux dispositions de l'articles R. 153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants et R.153-3 ;

Vu la délibération en date du 3 juillet 2020 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération en date du 14 octobre 2022 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU, définissant l'objectif poursuivi et fixant les modalités de la concertation ;

Vu le bilan de la concertation détaillé ci-dessus ;

Vu le projet de révision allégée n° 1 du PLU et notamment les pièces :

- Additif au rapport de présentation,
- Extrait du règlement écrit : règlement de la zone N,
- Règlement graphique du PLU,
- Additif aux OAP : OAP « Restermoël ».

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du PLU est prêt à être transmis aux services de l'État et aux personnes publiques associées avant examen conjoint ainsi que, pour avis, à l'Autorité environnementale et à la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Tire le bilan de la concertation conformément à l'article L. 103-6 du Code de l'urbanisme. Aucune observation n'ayant été inscrite sur le registre mis à disposition, ni reçue à la mairie par courriel ou courrier, ce bilan est considéré favorable et la procédure peut être poursuivie.
- Arrête le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération, conformément à l'article L. 153-14 du code de l'urbanisme,
- Précise que le projet de révision allégée n° 1 du PLU arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme.
- Indique que le projet de révision allégée n° 1 du PLU arrêté sera transmis à la Mission régionale d'Autorité environnementale pour avis, conformément aux articles L. 104-1 et R. 104-11 du Code de l'urbanisme et que la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers sera également saisie pour avis, conformément aux dispositions de l'article L. 151-13 du Code de l'Urbanisme.

Pour extrait certifié conforme

Le Secrétaire de séance,
Audrey AUFFRAY-FAVRE

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Yann GUIGUEN

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En sous-préfecture le 5 JUIL 2023

De la publication le 5 JUIL 2023

Fait à le 5 JUIL 2023

Le Maire,



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CALAN**

L'an deux mil vingt-trois le 1^{er} juillet à onze heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de CALAN, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann GUIGUEN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 juin 2023

Présents : Yann GUIGUEN, Bernard FIOLEAU, François GABILLET, Audrey AUFRAY-FAVRE, Yolande OLIVIER, Marie-Noëlle RAUDE, Yann LE GUEVELLO, Erwan L'HEREEC, Jean-Noël LE DROGO, Yvonne LE TERRIEN.

Absents excusés : Jessica TRIQUET (donne procuration à François GABILLET), Gilles DELANOE, Françoise HELIAS (donne procuration à Yolande OLIVIER), Sandrine JUHEL, Michel JAFFRELOT.

Madame Audrey AUFRAY-FAVRE a été nommée secrétaire de séance.

N°30-2023 : LIMITATION A LA VITESSE DE 30 KMS/HEURE

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux, qu'à la suite de plaintes répétitives de riverains, il va rédiger un arrêté afin de limiter la vitesse au niveau du lieu-dit Le Guern.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise, à 6 voix « pour », 4 voix « contre », 2 « abstentions », le Maire à rédiger cet arrêté.

Pour extrait certifié conforme

Le Secrétaire de séance,
Audrey AUFRAY-FAVRE

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Yann GUIGUEN

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En sous-préfecture le 5 JUIL. 2023

De la publication le 5 JUIL. 2023

Fait à Calan, le
Le Maire, - 5 JUIL. 2023



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CALAN**

L'an deux mil vingt-trois le 1^{er} juillet à onze heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de CALAN, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann GUIGUEN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 juin 2023

Présents : Yann GUIGUEN, Bernard FIOLEAU, François GABILLET, Audrey AUFFRAY-FAVRE, Yolande OLIVIER, Marie-Noëlle RAUDE, Yann LE GUEVELLO, Erwan L'HEREEC, Jean-Noël LE DROGO, Yvonne LE TERRIEN.

Absents excusés : Jessica TRIQUET (donne procuration à François GABILLET), Gilles DELANOE, Françoise HELIAS (donne procuration à Yolande OLIVIER), Sandrine JUHEL, Michel JAFFRELOT.

Madame Audrey AUFFRAY-FAVRE a été nommée secrétaire de séance.

N°31-2023 : AUTORISATION DU RECOURS A L'APPRENTISSAGE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail, notamment les articles L6211-1 et suivants et les articles D6211-2 et suivants ;

Vu la Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n°2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatives à l'apprentissage,

Vu le décret n°2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant

Vu l'avis du comité social territorial du ...

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant que l'apprentissage présente également une opportunité pour la collectivité en développant une compétence adaptée à ses besoins et en répondant à un objectif de mission de service public pour le soutien l'emploi des jeunes ;

Considérant qu'il revient au conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré; à l'unanimité,

Décide le recours au contrat d'apprentissage

Autorise le maire à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti au sein de la commune et à conclure le contrat et convention afférents.

Autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Pour extrait certifié conforme

Le Secrétaire de séance,
Audrey AUFFRAY-FAVRE



Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En sous-préfecture le 5 JUIL. 2023

De la publication le 5 JUIL. 2023

Fait à ... Calan, le 5 JUIL. 2023

Le Maire,



Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Yann GUIGUEN

